

VISIOMED GROUP
Société anonyme au capital de 24.145.524,60 euros
Siège social : 112, avenue Kléber - 75116 PARIS
514 231 265 R.C.S. PARIS

RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES_ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE.....	17
IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION_A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	18
V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....	29
VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE_AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	32
VII – INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	33
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	36
ANNEXE 2 : PROJETS DE NOUVEAUX STATUTS.....	37

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société Visiomed Group (ci-après la « **Société** ») sont convoqués le jeudi 12 septembre 2019 à 9h00, au siège social, 112, avenue Kléber - 75116 PARIS, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivants :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
4. Quitus aux administrateurs,
5. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
6. Non renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant ;
7. Constatation de la démission de Monsieur Lucien Maakad en qualité d'administrateur ; nomination de Monsieur Michel Emelianoff en qualité d'administrateur ;
8. Nomination de Monsieur Frédéric Paul en qualité d'administrateur ;
9. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'un programme de rachat, par la Société de ses propres actions ;
10. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Précisions des modalités de fixation du prix des délégations de compétences n°3, n°4, n°5, n°7, n°8 et n°9 accordées par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 ;
12. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ;
13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Mise en conformité des statuts ; modifications corrélatives des statuts ; adoption des nouveaux statuts ;
15. Réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et pouvoirs au Conseil d'administration ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital ;
16. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale contre quarante (40) actions anciennes de 0,020 euro de valeur nominale chacune, pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement ;
17. Pouvoirs.

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolutions n°1 et 2)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux du commissaire aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes relatifs à cette période sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous rappelons que lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui s'est tenue le 28 juin 2019, ces éléments ont été présentés aux actionnaires et les comptes annuels, ainsi que les comptes consolidés, de l'exercice clos le 31 décembre 2018 avaient été soumis à l'approbation des actionnaires. Les résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 avaient été rejetées lors de cette assemblée générale et en conséquence nous vous les soumettons, à nouveau, à votre approbation.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et qui font apparaître une perte nette de 14.671.068 euros.

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration, incluant le rapport de gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte de 19.787.239 euros.

Nous vous précisons que ces comptes intègrent les dépenses et charges non déductibles, de 1 148 euros, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et l'impôt sur les sociétés théorique correspondant de 321 euros.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (résolution n° 3)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de 14 671 068 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à - 15.422.110,38 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Quitus aux administrateurs (résolution n° 4)

Nous vous rappelons que les administrateurs et les mandataires sociaux de la Société en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ont été révoqués par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, dans sa résolution A.

Dans ce contexte, et en conséquence de la décision de révocation des actionnaires décrite ci-dessus, nous vous proposons de ne pas donner quitus entier et sans réserve de l'exécution des administrateurs en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et ainsi de rejeter cette résolution.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution n° 5)

En application des dispositions de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, les conclusions du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant desdits articles et les conventions qui y sont mentionnées sont soumises à votre approbation.

Ces conventions ont été autorisées par les administrateurs en fonction au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018. En conséquence de ce qui précède, dans le prolongement de la décision de révocation des actionnaires décrite ci-dessus, nous vous proposons de ne pas approuver ces conventions et de rejeter cette résolution.

Afin de compléter votre information, il vous sera donné lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

Non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant (résolution n° 6)

Nous vous rappelons que le mandat de commissaire aux comptes titulaire et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société DELOITTE ET ASSOCIÉS sont arrivées à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, ayant pour objet notamment l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous rappelons également que le renouvellement desdits mandats, faisant objet de la sixième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, a été rejeté par les actionnaires.

En conséquence, nous vous proposons de constater le non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE ET ASSOCIÉS et du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS.

Nous vous précisons, en tant que de besoin, que la société EXAFI CONSEIL AUDIT ET EXPERTISE a été nommée en qualité de commissaire aux comptes titulaire et que Monsieur Marc WEBER a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2019, dans sa résolution n° 6 A.

Constatation de la démission de Monsieur Lucien Maakad en qualité d'administrateur ; nomination de Monsieur Michel Emelianoff en qualité d'administrateur (résolution n° 7)

Monsieur Lucien Maakad a notifié à la Société la démission de son mandat d'administrateur, cette démission prenant effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 septembre 2019.

En conséquence, le nombre d'administrateurs en fonction à l'issue de cette assemblée générale serait inférieur au seuil minimum de trois administrateurs prévu par la loi et les statuts. Ainsi, il convient de procéder au remplacement immédiat de Monsieur Lucien Maakad et nous vous proposons de nommer Monsieur Michel Emelianoff en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Michel Emelianoff a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à la nomination de ce nouvel administrateur, vous trouverez ci-après un descriptif de son expérience et de son parcours.

Ingénieur diplômé de Centrale Paris, Monsieur Michel Emelianoff a passé 17 ans au sein du Groupe Alcatel-Lucent où il a occupé différents postes de Vice-Président jusqu'à devenir de 2012 à 2015 Président Directeur Général d'Alcatel-Lucent Entreprise, activité regroupant 3.000 collaborateurs dans 60 pays et générant un milliard de dollars américains de revenus. Il rejoint ensuite le Groupe Cobham de 2015 à 2017 comme Membre du Comité Exécutif et Président d'une Division d'un milliard de dollars américains de chiffre d'affaires et 4.000 collaborateurs, dans laquelle il a exercé une mission de transformation du portefeuille de sa division avec des objectifs d'amélioration de la rentabilité opérationnelle. Il a rejoint le groupe Visiomed fin mars en tant que directeur général délégué pour permettre l'accélération de la société dans le domaine de l'e-santé fort de sa maîtrise de l'écosystème du monde des technologies.

Monsieur Michel Emelianoff (49 ans) détient, à la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, directement et indirectement, environ 4 millions d'actions de la Société.

Nomination de Monsieur Frédéric Paul en qualité d'administrateur (*résolution n° 8*)

Dans l'optique de doter le conseil d'administration de la Société des compétences nécessaires lui permettant de répondre aux enjeux du groupe, nous vous proposons de nommer Monsieur Frédéric Paul en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Monsieur Frédéric Paul a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à la nomination de ce nouvel administrateur, vous trouverez ci-après un descriptif de son expérience et de son parcours.

Entrepreneur autodidacte, Monsieur Frédéric Paul a fait toute sa carrière à développer des projets qui lui tenaient à cœur. En 1991 il prend le contrôle de la société PROFIL société Francilienne spécialisée dans l'architecture éphémère commerciale et plus particulièrement dans la conception et l'installation de stands traditionnels d'exposition. Il placera cette société dans les 5 premières françaises dans son domaine avec un chiffre d'affaires de 15M€ et une cinquantaine de collaborateurs. En 2000 il entreprend de développer un concept de crèches en entreprise et fonde la société Les petits Chaperons Rouges (LPCR) spécialisée dans l'installation et la gestion de crèches pour les enfants de 3 mois à 3 ans. Après 10 ans d'exploitation, l'entreprise aura sous gestion un parc de près de 170 crèches et 1 300 employés. Il quittera l'entreprise sur un plan opérationnel en 2010 et restera Président du conseil d'administration et actionnaire. Au moment de la cession de ses actions dans LPCR début 2016 à Eurazeo, le groupe comptait 250 crèches en gestion et accueillait quelques 8.000 enfants.

Aujourd'hui il gère une société immobilière spécialisée en résidentiel à Bruxelles et cogère un family office, 3T finance ([www. 3Tfinance.com](http://www.3Tfinance.com))

Monsieur Frédéric Paul (53 ans) détient, à la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, directement et indirectement, environ 20 millions d'actions de la Société.

Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution n° 9)

Nous vous invitons aujourd'hui autoriser le conseil d'administration à opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme de rachat par la Société de ses propres actions aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 12 mars 2020 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du nombre d'actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1 euro, sauf ajustement, hors frais de négociation, avec un plafond global d'achat de cinq cents mille euros (500.000 €) ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation préalablement accordée par l'assemblée générale ordinaire ayant le même objet.

Cette autorisation serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Pouvoirs (résolution n° 10)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Précisions des modalités de fixation du prix des délégations de compétences accordées par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 dans ses résolutions n°3, n°4, n°5, n°7, n°8 et n°9 (résolution n° 11)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale du 12 mars 2019, dans ses résolutions n° 3, 4, 5, 7, 8 et 9 a délégué sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Les critères de détermination du prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet de ces délégations de compétence ne précisent pas si le prix d'émission desdits titres doit s'entendre d'un prix plancher ou d'un prix fixe.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces délégations de compétence, nous vous proposons d'apporter aux délégations de compétences accordées par l'assemblée générales du 12 mars 2019 les précisions suivantes :

- pour la troisième résolution et au 7^{ème} paragraphe, que « *(i) le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;
- pour la quatrième résolution et au 6^{ème} paragraphe, que « *le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;
- pour la cinquième résolution et au 7^{ème} paragraphe, que « *(i) le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;

- pour la septième résolution et au 3^{ème} paragraphe, que « le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%) » ;
- pour la huitième résolution et au 5^{ème} paragraphe, que « (ii), le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%) » ;
- pour la neuvième résolution et au 2nd paragraphe, que « le prix de souscription d'une action sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de maximum trente pourcent (30%) ».

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (Résolution n° 12)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait excéder un montant de 30.000.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 30.000.000 euros fixé par la troisième (3^e) résolution de l'assemblée générale du 12 mars 2019.

En outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 10.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- les investisseurs ayant souscrit à l'augmentation de capital réalisée par la Société en août 2019.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 %.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution n° 13)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital en numéraire, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Une demande de délégation d'augmentation de capital en numéraire est proposée dans le cadre de la douzième (12^e) résolution décrite ci-dessus ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société. Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés, la société ayant, en effet, déjà mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution votre compétence serait déléguée au conseil d'administration, pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la troisième (3^e) résolution de l'assemblée générale du 12 mars 2019.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché,

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Mise en conformité des statuts ; modifications corrélatives des statuts ; adoption des nouveaux statuts (résolution n°14)

Nous vous proposons modifier les statuts de la Société et d'adopter les modifications suivantes :

- mise en conformité les statuts avec la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :
 - mise en conformité l'article 4 « Sièges sociaux » avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
 - suppression de l'obligation de notification du droit de vote double à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce ;
 - ajout de la possibilité de recourir à un vote électronique en assemblée générale ;
 - ajout de la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter en assemblée générale par toute personne physique ou morale de son choix.

- harmoniser certaines règles statutaires notamment en prévoyant que la limite d'âge des mandats de l'ensemble des mandataires sociaux serait de 75 ans et en réduisant le délai de convocation du conseil d'administration de 15 jours à 3 jours ;

- procéder à quelques corrections de forme afin d'améliorer la lisibilité des articles statutaires.

Ces modifications ont pour objectif de rendre les statuts conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'améliorer leur lisibilité et, en conséquence, favoriser leur mise en œuvre.

Ainsi, nous vous proposons d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble les statuts figurant en **Annexe 2** du présent procès-verbal.

Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,05 euro à 0,02 euro ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital (résolution n°15)

Nous vous avons proposé dans la première (1^{ère}) et la troisième (3^{ème}) résolutions décrites ci-dessus d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 qui font apparaître une perte de 14.671.068 euros et d'affecter la totalité de cette perte au compte « Report à nouveau », qui s'élèverait désormais à – 15.422.110,38 euros,

Dans l'optique d'assainir rapidement les pertes d'antérieures, nous vous proposons, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, de décider d'apurer partiellement les pertes antérieures à hauteur de 15.387.314,76 euros et de réduire le capital social à dû concurrence.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,05 euro à 0,02 euro et le montant de cette réduction de capital serait imputé sur le compte « Report à nouveau ».

Nous vous proposons de **donner** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- réaliser en conséquence, au plus tard dans les trois (3) mois de la présente assemblée générale, cette réduction de capital, sur la base du capital social au jour de ladite décision et d'en dresser procès-verbal ;
- sursoir, le cas échéant, à la réalisation de ladite réduction de capital ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de la réduction du capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts régissant la Société ;
- fixer, conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions, ;
- et plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale contre quarante (40) actions anciennes de 0,02 euro de valeur nominale chacune, pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement (résolution n°16)

Afin de réduire la volatilité du titre et de sortir du statut de « penny stock », il apparaît souhaitable de procéder à une opération de regroupement d'actions.

Nous vous précisons que cette résolution serait réalisée à l'issue de la réduction du capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,05 euro à 0,02 euro objet de la quinzième (15^e) résolution décrite ci-dessus. Ainsi, la présente résolution serait adoptée sous réserve l'adoption de la quinzième (15^{ème}) résolution de la présente assemblée Générale.

Dans ce contexte, nous vous invitons, conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce et de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 telles qu'en vigueur à la date du présent rapport, à regrouper les actions de la Société à raison de quarante (40) actions anciennes de 0,02 euro de valeur nominale chacune pour une (1) action nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale et d'attribuer en conséquence, à chaque actionnaire une (1) action d'une valeur nominale de 0,80 euro pour quarante (40) actions d'une valeur nominale de 0,80 euro chacune anciennement détenues.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auraient l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions des actions nécessaires pour réaliser le regroupement et ne pas demeurer titulaires d'actions formant rompus.

Nous vous précisons que les actionnaires devront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.

En conséquence, nous vous proposons également de donner tout pouvoir au conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi afin de mettre en œuvre la présente décision de regroupement d'actions, ou y surseoir, et notamment :

- fixer la date de début des opérations de regroupement ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions de 0,02 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 0,80 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, et le cas échéant contractuelles, des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises par la Société ;
- procéder à l'ajustement du nombre d'actions de 0,80 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ;

- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au regroupement des actions en vertu de la présente décision.

Cette autorisation serait valable pendant une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs (résolution n°17)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL DES ACTIONNAIRES
ET SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Nous vous présentons ci-après, à titre indicatif, l'incidence de l'utilisation de la totalité des augmentations de capital proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 septembre 2019, sur la participation dans le capital des actionnaires et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action, dans le cadre de :

- la délégation de compétence portant sur l'augmentation de capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans la limite d'un plafond nominal de 30 millions d'euros, soit une émission maximum de 600.000.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro (Résolution 12) ;
- la délégation de compétence portant sur l'augmentation de capital au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans la limite d'un plafond nominal de 10.000 euros, soit une émission maximum de 200.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro (Résolution 13).

	Capitaux propres	Nombre d'actions	Quote part CP	Participation de l'actionnaire
Avant émission base non diluée	28 030 792	512 910 492	0,0547	1,00%
Emissions dilutives existantes avant émission	8 675 262	138 221 348		
Avant émission base diluée	36 706 053	651 131 840	0,0564	0,79%
Avant émission des Actions Nouvelles	28 030 792	512 910 492	0,0547	1,00%
Après émission des Actions Nouvelles	30 010 000	600 200 000	0,0521	0,46%
Après émission base non diluée	58 040 792	1 113 110 492	0,0521	0,46%
Avant émission base diluée	36 706 053	651 131 840	0,0564	0,79%
Avant émission des Actions Nouvelles	36 706 053	651 131 840	0,0564	0,79%
Après émission des Actions Nouvelles	30 010 000	600 200 000	0,0533	0,41%
Après émission base diluée	66 716 053	1 251 331 840	0,0533	0,41%

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, (ii) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 14.671.068 euros.

L'assemblée générale approuve, en outre, expressément le montant global des dépenses et charges non déductibles, de 1.148 euros, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts et l'impôt sur les sociétés théorique correspondant de 321 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 19.787.239 euros.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2018, de 14.671.068 euros au compte « Report à nouveau », qui s'élève désormais à - 15.422.110 euros, et décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois (3) exercices sociaux précédents.

QUATRIÈME RÉOLUTION
(Quitus aux administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne aux administrateurs en fonctions au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

CINQUIÈME RÉOLUTION
(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

SIXIÈME RÉOLUTION
(Non-renouvellement du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- **constate** que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE ET ASSOCIÉS et le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS sont arrivés à expiration ;
- **constate** le non-renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE ET ASSOCIÉS et du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS ;
- **constate**, en tant que de besoin, la nomination de la société EXAFI CONSEIL AUDIT ET EXPERTISE en qualité de commissaire aux comptes titulaire et la nomination de Monsieur Marc WEBER en qualité de commissaire aux comptes suppléant décidée par l'assemblée générale des actionnaires du 28 juin 2019, dans sa résolution n° 6 A.

SEPTIÈME RÉOLUTION
(Constatation de la démission de Monsieur Lucien Maakad en qualité d'administrateur ; nomination de Monsieur Michel Emelianoff en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

- **constate** la démission de Monsieur Lucien Maakad de son mandat d'administrateur avec effet à l'issue de la présente assemblée générale ;
- **décide** de nommer Monsieur Michel Emelianoff en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

HUITIEME RESOLUTION

(Nomination de Monsieur Frédéric Paul en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** la nomination de Monsieur Frédéric Paul en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra dans l'année 2025 afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

NEUVIEME RESOLUTION

(Autorisation donnée au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
 - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes à émettre de la Société ;

- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 12 mars 2020 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du nombre d'actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 1 euro, sauf ajustement, hors frais de négociation, avec un plafond global d'achat de cinq cents mille euros (500.000 €) ; étant précisé que le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seront, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation préalablement accordée par l'assemblée générale ordinaire ayant le même objet.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

DIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

(Précisions des modalités de fixation du prix des délégations de compétences accordées par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2019 dans ses résolutions n°3, n°4, n°5, n°7, n°8 et n°9)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

2. **décide** de préciser en tant que de besoin les conditions de fixation du prix, qui s'entendent d'un prix de souscription minimum, prévues par les délégations de compétences accordées par l'assemblée générale du 12 mars 2019 de la manière suivante :
- pour la troisième résolution et au 7^{ème} paragraphe, que « *(i) le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;
 - pour la quatrième résolution et au 6^{ème} paragraphe, que « *le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;
 - pour la cinquième résolution et au 7^{ème} paragraphe, que « *(i) le prix d'émission des actions à émettre sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%)* » ;

- pour la septième résolution et au 3^{ème} paragraphe, que « le prix de souscription d'une action, majoré du prix de souscription d'un BSA, sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%) » ;
- pour la huitième résolution et au 5^{ème} paragraphe, que « (ii), le prix d'émission des actions ordinaires, résultant de l'exercice des droits attachés à ces titres de créances obligataires ou à ces bons de souscription d'actions sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%) » ;
- pour la neuvième résolution et au 2nd paragraphe, que « le prix de souscription d'une action sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de maximum trente pourcent (30%) ».

3. **constate** que les autres modalités de chacune desdites délégations de compétences restent applicables sans modification.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

2. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;
3. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 30.000.000 euros (sauf ajustement), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations

contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 30 000 000 euros fixé par la troisième (3^{ème}) résolution de l'assemblée générale du 12 mars 2019 ;

4. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 10.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
5. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante(s) :
 - les investisseurs ayant souscrit à l'augmentation de capital réalisée par la Société en août 2019 ;
6. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
7. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de trente pourcent (30%) ;
8. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
 - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la troisième (3^{ème}) résolution de l'assemblée générale du 12 mars 2019 ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché ;
7. **prend** acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Mise en conformité des statuts ; modifications corrélatives des statuts ; adoption des nouveaux statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- décide de mettre en conformité les statuts avec la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :
 - de mettre en conformité l'article 4 « Sièges sociaux » avec la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
 - de supprimer l'obligation de notification du droit de vote double à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-123 du Code de commerce ;
 - de prévoir la possibilité de recourir à un vote électronique en assemblée générale ;
 - de prévoir la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter en assemblée générale par toute personne physique ou morale de son choix.
- décide d'harmoniser certaines règles statutaires notamment en prévoyant que la limite d'âge des mandats de l'ensemble des mandataires sociaux serait de 75 ans et en réduisant le délai de convocation du conseil d'administration de 15 jours à 3 jours ;
- décide de procéder aux corrections de forme proposées dans les nouveaux statuts présentés par le conseil d'administration ;
- adopte, article par article, puis dans leur ensemble les statuts figurant en annexe du rapport du conseil d'administration à la présente assemblée générale.

QUINZIEME RESOLUTION

(Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,05 euro à 0,02 euro ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

1. **décide**, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, afin d'apurer partiellement les pertes antérieures, de réduire le capital social d'un montant de 15.387.314,76 euros ;
2. **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 0,05 euro à 0,02 euro ;
3. **décide** que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
 - réaliser en conséquence, au plus tard dans les trois (3) mois de la présente assemblée générale, cette réduction de capital, sur la base du capital social au jour de ladite décision et d'en dresser procès-verbal ;
 - sursoir, le cas échéant, à la réalisation de ladite réduction de capital ;
 - constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de la réduction du capital ;
 - modifier les statuts de la Société en conséquence ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital résultant de la réduction de la valeur nominale des actions et à la modification corrélative des statuts régissant la Société ;
 - fixer, conformément à la loi, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions, ;
 - et plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

SEIZIEME RESOLUTION

(Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale contre quarante (40) actions anciennes de 0,02 euro de valeur nominale chacune, pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption de la quinzième (15^{ème}) résolution de la présente assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 du Code de commerce et de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 telles qu'en vigueur à la date de la présente assemblée :

1. **décide** de regrouper les actions de la Société à raison de quarante (40) actions anciennes de 0,02 euro de valeur nominale chacune pour une (1) action nouvelle de 0,80 euro de valeur nominale

et d'attribuer en conséquence, à chaque actionnaire une (1) action d'une valeur nominale de 0,80 euro pour quarante (40) actions d'une valeur nominale de 0,020 euro chacune anciennement détenues ;

2. **constate** que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions des actions nécessaires pour réaliser le regroupement et ne pas demeurer titulaires d'actions formant rompus ;
3. **prend acte** que les actionnaires devront procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement ;
4. **donne** en conséquence tout pouvoir au conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi afin de mettre en œuvre la présente décision de regroupement d'actions, ou y surseoir, et notamment :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
 - constater et arrêter le nombre exact des actions de 0,02 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 0,80 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - procéder à l'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, et le cas échéant contractuelles, des valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises par la Société ;
 - procéder à l'ajustement du nombre d'actions de 0,80 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente assemblée générale ;
 - d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au regroupement des actions en vertu de la présente décision.

La présente autorisation est valable pendant une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, *statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires*, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion, qui a été présenté lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019, qui vous sera, à nouveau, présenté au cours de l'assemblée générale. Le rapport de gestion est mis à votre disposition dans les conditions ainsi que dans les délais prévus par la loi et les règlements.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour information, nous vous rappelons que les communiqués de presse publiés par le Groupe sont disponibles sur son site Internet (www.visiomed-group.com).

V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

- **Changement de gouvernance**

Monsieur Olivier HUA a été nommé, en date du 29 mai 2018, Président Directeur Général de la société Visiomed Group, en remplacement de Monsieur Eric SEBBAN, fondateur du Groupe, qui reste Président de la filiale Laboratoires Visiomed.

- **Rachat de deux marques centenaires**

Le 6 août 2018, les Laboratoires Visiomed SAS ont racheté aux sociétés Omega Pharma France SAS et Omega Pharma Belgium NV (filiales du groupe pharmaceutique Américain Perrigo Company), deux marques de cosmétique centenaires, leaders en pharmacie dans leur domaine : Innoxa et T-LeClerc. La société a acquis tous les actifs relatifs à ces branches : immobilisations corporelles, droits de propriété intellectuelle et industrielle (marques, dessins, droits d'auteur, formules et processus de fabrication etc.), la clientèle et le fonds de commerce.

Les contrats des salariés rattachés à ces branches d'activité des sociétés Oméga ont également été repris par Visiomed SAS.

Par ces acquisitions structurantes, le Groupe renforce son catalogue avec des produits consommables offrant une très forte récurrence d'activité en complémentarité avec les dispositifs médicaux électroniques sur une clientèle (les pharmacies d'officine) qui cherchent à consolider le nombre de ses interlocuteurs.

La forte notoriété des marques Innoxa® et T.LeClerc® va permettre aux Laboratoires Visiomed de faire évoluer son offre produits cosmétiques vers la Dermo-Cosmétique « naturel, Eco-friendly », un marché tendance en pleine expansion dans le segment officinal.

L'ensemble de ces mesures devraient permettre à terme de gagner en visibilité et en rotation de visites dans les pharmacies et ainsi d'augmenter le nombre de commandes par officine et par an.

- **Lancement des stations de téléconsultation en pharmacie**

A l'issue de négociations avec les syndicats de médecins, l'Assurance Maladie a annoncé le remboursement de la téléconsultation au même titre qu'une consultation classique à partir du 15 septembre 2018. Elle devra se dérouler dans le respect du parcours de soin coordonné avec son médecin traitant ou dans les maisons et centres de santé dans les zones de désertification médicale.

La téléconsultation apporte une réponse concrète complémentaire aux consultations physiques, d'une part, pour désengorger les cabinets dans le cas d'actes de suivi et, d'autre part, pour améliorer l'accès aux soins sur les zones souffrant d'une diminution du nombre de médecins rendant l'accès aux soins de plus en plus difficile.

Dans ce contexte, la société BewellConnect SAS, filiale de Visiomed Group, a démarré sur le dernier trimestre 2018, l'équipement des pharmacies avec sa station de téléconsultation mobile et connectée développée sur la base de son produit phare, le VisioCheck®, un dispositif qui vient renforcer le rôle de conseil du pharmacien et sa place privilégiée d'acteur de proximité dans les parcours de soins.

- **Abandons de créances**

En décembre 2018, le conseil d'administration de Visiomed Group SA a autorisé un abandon de créances à caractère financier au profit de la société Visiomed SAS à hauteur de 5 200 000 € et au profit de la société BewellConnect SAS à hauteur de 4 500 000 €. Ces abandons de créances sont assortis d'une clause de retour à meilleure fortune.

V.2 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019

Changement de gouvernance

Nomination du fondateur au poste de président directeur général

Visiomed Group a annoncé le 4 février 2019 une évolution de sa gouvernance afin de poursuivre son plan stratégique de développement.

Dans ce contexte, le Conseil a demandé à Monsieur Eric Sebban, fondateur du Groupe de reprendre les mandats de Président et Directeur Général de Visiomed Group.

Nomination d'un Directeur général délégué

Le Conseil d'Administration de Visiomed Group a décidé de nommer Michel Emelianoff en qualité de Directeur Général Délégué à compter du 12 mars 2019 afin qu'il accompagne le Groupe dans sa transformation, avec un focus sur l'exécution visant à améliorer son modèle opérationnel et à accélérer le déploiement de ses solutions de téléconsultations et d'e-santé.

Révocation des administrateurs et nomination d'un nouveau président directeur général

L'assemblée générale du 28 juin 2019 a décidé de révoquer les administrateurs en fonctions, notamment Messieurs Olivier Hua et Eric Sebban et décidé de nommer trois nouveaux administrateurs : Messieurs Patrick Schiltz, Lucien Maakad et Sébastien des Comtes de Blégiers de Pierregrosse.

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 28 juin 2019 a décidé de nommer Monsieur Patrick Schiltz en tant que président directeur général en remplacement de Monsieur Eric Sebban

Financement

Visiomed Group a décidé de mettre fin au contrat de financement par OCABSA mis en oeuvre avec la société Hudson Bay Capital Management, gérant le fonds Hudson Bay Master Fund Ltd. Dans le cadre d'un accord avec Hudson Bay, la 3ème tranche est considérée comme tirée. Il a été convenu de rembourser par anticipation le solde des OCA (1 250 K€) en mars et avril 2019, ce qui permet de mettre fin au contrat.

Le 27 mai 2019, la Société a annoncé avoir conclu un accord de financement avec NEGMA GROUP, fonds d'investissement spécialisé dans le financement d'entreprises innovantes, par voie d'émission d'obligations convertibles en actions assorties de bons de souscription d'actions (« OCABSA »).

La nouvelle direction de la Société mise en place le 28 juin 2019, et décrite ci-dessus, a décidé de mettre un terme au recours à des outils de financements coûteux et dilutifs. En conséquence, la Société a annoncé, le 30 juillet 2019, avoir résilié le contrat de financement conclu avec NEGMA GROUP et a attribué à ce dernier 38.200.000 actions nouvelles VISIOMED GROUP et 175 bons de souscription d'actions (« BSA ») en contrepartie des engagements pris par l'ancienne Direction. Dans le même temps, la société travaille à la mise en place de financements à court terme, afin de pouvoir préparer sereinement la mise en oeuvre de sa feuille de route.

Acquisition des Laboratoires PhytoSuisse

Les Laboratoires Visiomed ont procédé, le 1^{er} avril 2019, à l'acquisition du laboratoire suisse, PhytoSuisse, spécialisé en dermocosmétique. Cette opération permettra à la société de renforcer son offre produit en santé familiale.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

	2014	2015	2016	2017	2018
A - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
1. Capital social (en €)	6 777 885	14 481 207	6 782 316	14 211 911	7 105 639
2. Nombre d'actions	4 518 590	9 654 138	13 564 631	28 423 823	71 056 387
B - OPERATIONS ET RESULTAT DE L'EXERCICE (EN €)					
1. Chiffres d'affaires hors taxes	4 781 884	4 610 320	4 337 644	4 188 652	7 134 067
2. Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-1 991 825	-7 200 530	-12 362 139	-15 689 233	-13 912 464
3. Impôts sur les bénéfices	14 672	80 000	444 069	506 593	340 652
4. Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
5. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-2 389 157	-7 474 586	-13 030 419	-15 726 807	-14 671 068
6. Résultat distribué	0	0	0	0	0
C - RESULTAT PAR ACTION (EN €)					
1. Résultat avant impôts, participation des salariés dotations aux amortissements et provisions	-0,44	-0,75	-0,91	-0,55	-0,20
2. Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-0,53	-0,77	-0,96	-0,55	-0,21
3. Dividende net attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - PERSONNEL					
1. Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	26	39	40	46	24
2. Montant de la masse salariale de l'exercice (en €)	1 423 212	2 149 928	2 408 759	2 833 563	1 975 684
3. Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	557 070	868 142	966 751	1 165 453	734 170

VII – INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou un autre actionnaire.

En vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le vendredi 6 septembre 2019.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Participation physique à l'assemblée générale

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 6 septembre 2019 à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 10 septembre 2019, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

Vote par correspondance ou par procuration

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Visiomed Group ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales susvisé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le lundi 9 septembre 2019 au plus tard.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mardi 10 septembre 2019** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-2, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Droit de vote double

Il est rappelé qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative pendant une période ininterrompue d'au moins DEUX (2) ans au nom du même titulaire. Ce droit de vote double n'est effectif que sous réserve que le titulaire intéressé en ait fait expressément la demande par notification écrite, transmise au plus tard à J-2, (comportant nom, prénom, adresse, date de naissance, signature et nombre de titres faisant l'objet de la demande) adressée directement par e-mail (courrier scanné) ou par courrier à la Société, à son siège social.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 6 septembre 2019. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

ANNEXE 1

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du jeudi 12 septembre 2019
ayant lieu au siège social 112, avenue Kléber - 75116 PARIS**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

Et de _____ actions au porteur

de la société **VISIOMED GROUP**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 12 septembre 2019 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2019

Signature :

() Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*

ANNEXE 2

PROJETS DE NOUVEAUX STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 225-17 à L. 225-56 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le commerce de gros, l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits ce rapportant directement ou indirectement à électroniques et/ou y compris de tous produits de santé et matériels électroniques ce rapportant directement ou indirectement à un usage médical ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **VISIOMED GROUP** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **112, Avenue Kléber – 75116 PARIS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire postérieure à la décision, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre millions cent quarante-cinq mille cinq-cent-vingt-quatre euros et soixante centimes (24.145.524,60 €).

Il est divisé en quatre cent quatre-vingt-deux millions neuf cent dix mille quatre cent quatre-vingt-douze (482.910.492) actions de cinq centimes d'euros (0,05 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, et toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1 – Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

9.2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal.

9.3 – La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

10.1 – Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires.

10.2 – La Société pourra à tout moment, faire usage des dispositions légales et réglementaires prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales et, en particulier des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DECLARATIONS DE FRANCHISEMENT DE SEUILS

11.1 – Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

La transmission des actions, quel que soit leur forme, s'opère par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

11.2 – Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une quotité de capital ou des droits de vote supérieure aux seuils fixés par la loi,

informe la société dans le délai réglementaire, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information contient les mentions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils fixés par la loi.

Si cela est requis par la loi ou la réglementation en vigueur, cette personne informe également l'Autorité des marchés financiers, dans les délais et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'actionnaire, qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues par la loi auxquelles il était tenu, est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée générale d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

11.3 – Outre l'obligation légale d'information, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233⁷ et suivants du Code de commerce, un nombre de titres de capital représentant une fraction égale à 5% du capital et/ou des droits de vote aux assemblées, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des valeurs mobilières qu'elle possède donnant accès à terme au capital et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France dans le même délai que celui prévu par la loi et la réglementation à compter du franchissement de l'un de ces seuils. Cette information est renouvelée pour la détention de chaque fraction additionnelle de 5% du capital ou des droits de vote sans limitation jusqu'au seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée et consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 5% au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L. 233⁷ avant dernier alinéa du Code de commerce.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

12.2 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et au nu_propriétaire dans toutes les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ; dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social. La société sera tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait cinq (5) jours au moins après réception de la notification de ladite convention.

12.3 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts.

12.4 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requis.

Article 13 - DROIT DE VOTE DOUBLE

13.1 – Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.2 – Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

13.3 – Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La conversion au porteur d'une action tout comme le transfert de sa propriété, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

En revanche, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Il en est de même, en cas de transfert d'actions par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 – Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

14.2 – La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

14.3 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

14.4 – Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

14.5 – En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

14.6 – Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.7 – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

14.8 – Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2 – Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

15.3 – En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

15.4 – Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil

Article 16 - REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 – Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, peuvent demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

16.2 – Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en principe au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également être tenues, si le règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

16.3 – La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, télécopie, courriel...). La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

16.4 – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

16.5 – Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

16.6 – Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

16.7 – Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

16.8 – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un (1) administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par son président ou le directeur général.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 – Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

17.2 – Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

17.3 – Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

17.4 – Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

17.5 – Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

17.6 – Un règlement intérieur précise les modalités de son fonctionnement.

17.7 – Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes le composant.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

18.1 – Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

18.2 – Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

18.3 – Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

18.4 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux doivent être âgés de moins de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS SOCIAUX

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent être allouées pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir une rémunération de leur activité dont le montant global est déterminé par l'assemblée générale ordinaire.

La décision de l'assemblée générale ordinaire est maintenue jusqu'à nouvelle décision.

La répartition du montant global ainsi déterminé est faite librement par le conseil d'administration entre ses membres, dans les proportions qu'il fixe.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés pour remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires, en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU L'UN DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée, entre la Société, l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs, du directeur général ou l'un des directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ou encore si l'une de ces personnes est indirectement intéressée à la convention en question.

L'administrateur, le directeur général ou le directeur général « intéressé » au sens de l'article L. 225-40 du Code de commerce est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et ses actions ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

22.1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

22.2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

22.3 – Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité lorsque ses titres sont détenus au nominatif à son nom.

22.4 – L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix ;
- voter par correspondance ; ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

22.5 – L’intermédiaire qui a satisfait aux dispositions légales en vigueur peut, en vertu d’un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée le vote ou le pouvoir d’un propriétaire d’actions n’ayant pas son domicile sur le territoire français.

La société est en droit de demander à l’intermédiaire visé à l’alinéa précédent de fournir la liste des propriétaires non-résidents des actions auxquelles ces droits de vote sont attachés.

22.6 – Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par la loi et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée, soit sous forme de papier, soit, sur décision du conseil d’administration mentionnée dans l’avis de réunion et de convocation, par télétransmission.

22.7 – Le conseil d’administration pourra décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée générale par voie de visioconférence et/ou télétransmission dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Dans le cas où le conseil d’administration décide d’exercer cette faculté pour une assemblée générale, il est fait état de cette décision, ainsi que les modalités de participation de cette manière, dans l’avis de réunion et/ou de convocation. Les actionnaires qui participent et votent aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par un moyen de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.8 – Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

22.9 – L’assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. L’assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d’actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

Les délibérations de l’assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.10 – L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance, possèdent au moins, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l’assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

22.11 – Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le conseil d’administration le décide au moment de la convocation de l’assemblée, les actionnaires qui participent à l’assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

22.12 – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu’elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

22.13 – Les assemblées sont présidées par le président du conseil d’administration ou, en son absence, par l’administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l’assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui tant par eux-mêmes que comme mandataires représentent le plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La perte, s'il en existe, est portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales ou statutaires.

Article 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTEES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration a la faculté de décider la mise en paiement d'acomptes sur dividende dans les conditions prescrites par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 25 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de

l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.